

01
Lim

Taxe de séjour

Mode d'emploi 2025



Sommaire

<i>Qu'est-ce que la taxe de séjour ?</i>	<i>p 4</i>
<i>Qu'est ce que la taxe additionnelle départementale ?</i>	<i>p 5</i>
<i>Qui les paye ?</i>	<i>p 5</i>
<i>Les tarifs</i>	<i>p 6</i>
<i>Comment calculer la taxe de séjour ?</i>	<i>p 7</i>
<i>Les nuitées à déclarer</i>	<i>p 8</i>
<i>Déclarer et reverser la taxe de séjour</i>	<i>p 9</i>
<i>Utiliser les plateformes</i>	<i>p 10</i>
<i>Foire aux questions</i>	<i>p 13</i>
<i>Procédure en cas de non reversement</i>	<i>p 14</i>
<i>Bon à savoir</i>	<i>p 15</i>



Il existe 2 plateformes :

<https://hautlimousinenmarche.taxesejour.fr/>
pour les hébergements situés sur la
Communauté de Communes du Haut
Limousin en Marche :

- Arnac-la-Poste
- Azat-le-Ris
- Bellac
- Berneuil
- Blanzac
- Blond
- Cieux
- Cromac
- Dinsac
- Dompierre-les-Eglises
- Droux
- Gajoubert
- Jouac
- La Croix-sur-Gartempe
- La Bazeuge
- Le Dorat
- Les Grands-Chézeaux
- Lussac-les-Eglises
- Magnac-Laval
- Mailhac-sur-Benaize
- Montrol-Sénard
- Mortemart
- Nouic
- Oradour-Saint-Genest
- Peyrat-de-Bellac
- Saint-Bonnet-de-Bellac
- Saint-Georges-les-Landes
- Saint-Hilaire-la-Treille
- Saint-Junien-les-Combes
- Saint-Léger-Magnazeix
- Saint-Martial-sur-Isop
- Saint-Martin-le-Mault
- Saint-Ouen-sur-Gartempe
- Saint-Sornin-la-Marche
- Saint-Sulpice-les-Feuilles
- Tersannes
- Val-d'Issoire : Bussière-Boffy et Mézières-sur-Issoire
- Val-d'Oire-et-Gartempe : Bussière-Poitevine, Darnac, Thiat et Saint-Barbant
- Verneuil-Moustiers
- Villefavard

<https://gartempesaintpardoux.taxesejour.fr/>
pour les hébergements situés sur la
Communauté de Communes Gartempe Saint-
Pardoux :

- Balledent
- Châteauponsac
- Rancon
- Saint-Amand-Magnazeix
- Saint-Pardoux-le-Lac : Roussac, Saint-Pardoux et Saint-Symphorien-sur-Couze
- Saint-Sornin-Leulac



Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

Depuis 1910, afin de **favoriser le développement touristique**, les collectivités peuvent demander aux vacanciers qui séjournent sur leur territoire de payer une taxe de séjour, sa collecte est alors obligatoire. La taxe de séjour est un **impôt payé par le touriste, collecté par les propriétaires** ou gestionnaires d'hébergements touristiques, et reversé à la collectivité.

La taxe de séjour est perçue sur 90% du territoire français.



Les textes de référence qui régulent la taxe de séjour :

Code du Tourisme, articles D422-3

Code Général des Collectivités Territoriales, articles R2333-26 à R2333-50

Qu'est ce que la taxe additionnelle départementale ?

Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne a voté l'instauration de la Taxe Additionnelle Départementale de Séjour (TADS), à l'instar de 65 autres Départements français.

Cette mesure, **applicable à compter du 1^{er} janvier 2025**, constituera un **nouveau levier de financement pour le développement du tourisme local**.

La somme perçue permettra de répondre aux besoins croissants d'**accompagnement des prestataires touristiques** dans un environnement très concurrentiel, tout en renforçant la notoriété et donc l'attractivité de la destination « LIMOUSIN nouveaux horizons ».

La TADS s'applique aux taxes de séjour déjà perçues, elle représente une **majoration de 10 %** du montant de la taxe de séjour.

Les hébergeurs déclarent et reversent les deux montants en une seule opération, rendant la gestion de cette taxe additionnelle plus rapide.

Les Communautés de Communes reversent ensuite la part revenant au département.

Le tourisme fait vivre plus de 5000 emplois locaux directs et indirects dans le département, et la Haute-Vienne réalise chaque année entre 7,5 et 8 M de nuitées touristiques.

Qui la paye ?

Toute personne hébergée à titre onéreux qui ne réside pas sur la commune (touriste, stagiaire, ouvrier, étudiant...) doit payer la taxe de séjour.

Exonérations :

- Les personnes mineures (-18 ans).
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire.



Les voyageurs payent la taxe de séjour

Les hébergeurs reversent la taxe de séjour collectée à la collectivité

La collectivité investit dans le développement touristique, au profit des voyageurs et des hébergeurs



Les tarifs

Tarif à appliquer par nuit et par personne (sauf cas d'exonération listés p5)

Catégories d'hébergement	TARIF / PERS. / NUIT	TAXE ADD. DEPART. (TAD)	MONTANT TOTAL À COLLECTER
Palaces	2,40 €	0,24 €	2,64 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Tout hébergement sans classement ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air	4%	10% du montant de la taxe de séjour	(max. 2,64 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 ou 5 étoiles, emplacements dans les aires de camping car par tranche de 24h	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 ou 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Comment calculer la taxe de séjour ?

Période de perception : annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Mode de perception : au réel, la taxe de séjour est perçue sur la base des nuitées effectives.

Le montant de la taxe dépend :

- de la **catégorie de l'établissement**
- du **nombre de personnes** hébergées
- du **nombre de nuits** passées



Exemples de calcul de la taxe de séjour :

- 3 nuits dans une **chambre d'hôtes**, occupée par 2 adultes et 1 enfant.
Taxe de séjour applicable : 0,77€/nuit/pers., exonération des mineurs
 $0,77\text{€} \times 2 \text{ adultes} \times 3 \text{ nuits} = 4,62 \text{ €}$

- 4 adultes séjournent 2 nuits dans un **meublé non classé**, le pris du séjour est de 550€. Taxe de séjour applicable : 4% + 10% TAD
Calcul du prix de la nuitée : $550\text{€} / 4 \text{ adultes} / 2 \text{ nuits} = 68,75\text{€} / \text{nuit} / \text{pers.}$
 $4\% \times 68,75\text{€} = 2,75\text{€}$, taxe de séjour plafonnée à 2,64€.
 $2,64\text{€} \times 4 \text{ adultes} \times 2 \text{ nuits} = 21,12\text{€}$

- 4 personnes (**2 adultes et 2 enfants**) séjournent 7 nuits dans un **meublé non classé** dont le prix est de 740€.
Taxe de séjour applicable : 4% + 10% TAD
Calcul du prix de la nuitée : $740\text{€} / 7 \text{ nuits} / 4 \text{ personnes} = 26,43\text{€}$ (arrondi)
Calcul de la taxe de séjour : $4\% \times 26,43\text{€} = 1,06\text{€}$ (arrondi)
Calcul de la TAD : $10\% \times 1,06\text{€} = 0,11\text{€}$ (arrondi).
Calcul de la taxe de séjour /nuit /pers. : $1,06\text{€} + 0,11\text{€} = 1,17\text{€}$
Taxe à collecter : $1,17\text{€} \times 2 \text{ adultes (exonération mineurs)} \times 7 \text{ nuits} = 16,38\text{€}$

Les nuitées à déclarer

Il est **obligatoire et indispensable de déclarer les enfants**, même s'ils ne sont pas assujettis à la taxe de séjour.

Si vous passez par un tiers collecteur

La taxe est **collectée par les opérateurs numériques** (Airbnb, Abritel...).

Cependant, la déclaration demeure une obligation du propriétaire (**vous devez déclarer 0 si vous n'avez pas eu de nuitées en direct**).

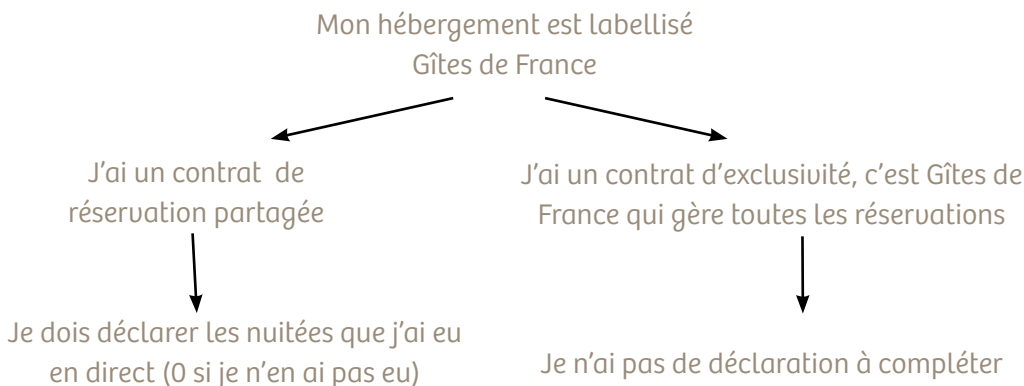


Attention, **Booking.com** ne collecte pas systématiquement la taxe de séjour.

Il est nécessaire de vous assurer que Booking.com collecte la taxe de séjour auprès de vos clients et la reverse à la collectivité (vérifiez le paramétrage de votre annonce ainsi que vos versements).

Si vous êtes adhérent Gîtes de France

Le **classement d'un label** (épis ou clés) **ne correspond pas aux étoiles d'un classement**. Un gîte «3 épis» selon Gîtes de France est donc un «hébergement non classé ou en attente de classement». La taxe de séjour applicable est de 4% + 10% de taxe additionnelle départementale (voir mode de calcul page 7), mais ne doit pas excéder 2,64€ par nuit et par personne.



Déclarer et reverser la taxe de séjour

1. Collecte

L'hébergeur doit facturer la taxe de séjour au client. Elle doit être calculée sur le tarif HT, mentionnée sur la facture et affichée dans l'hébergement (affiche tarifaire disponible sur la plateforme dans la rubrique «mes documents»).

2. Déclaration : 1 fois / mois

Quand ? : Déclaration mensuelle à compléter avant le 10 du mois suivant.

Comment ? :

- En ligne : sur les plateformes mises à votre disposition (voir page 3)
- Par email : hautlimousinenmarche@taxesejour.fr OU gartempesaintpardoux@taxesejour.fr
- Par téléphone : 07 56 21 16 76
- Par courrier : à adresser à l'Office de Tourisme, pôle du Dorat, 9bis Place de la collégiale, 87210 Le Dorat

3. Reversement : 3 fois / an

Quand ? : En mai (collecte du 1^{er} janvier au 30 avril), en septembre (collecte du 1^{er} mai au 31 août) et en janvier (collecte du 1^{er} septembre au 31 décembre).

Facture disponible dans la rubrique «mes états récapitulatifs»

Comment ? :

- Par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, envoyé à l'Office de Tourisme, pôle du Dorat, 9bis Place de la collégiale, 87210 Le Dorat.
- Par carte bancaire (sur la plateforme dans la rubrique «je paye en ligne»).
- Par virement bancaire (RIB disponible sur la plateforme dans la rubrique «mes documents»).



Toute absence de déclaration ou retard de paiement engendre la mise en place de la procédure de non reversement (voir page 14).

Utiliser les plateformes

Activer mon compte

- 1- Vous recevez un email avec votre code d'activation.
- 2- Allez sur <https://hautlimousinenmarche.taxesejour.fr/> ou sur <https://gartempesaintpardoux.taxesejour.fr/> (voir page 3).
- 3- Cliquez sur «Je déclare mes nuitées»



- 4- Allez dans la rubrique «Activer mon compte».

Entrez votre adresse e-mail et le code d'activation noté sur votre courrier.



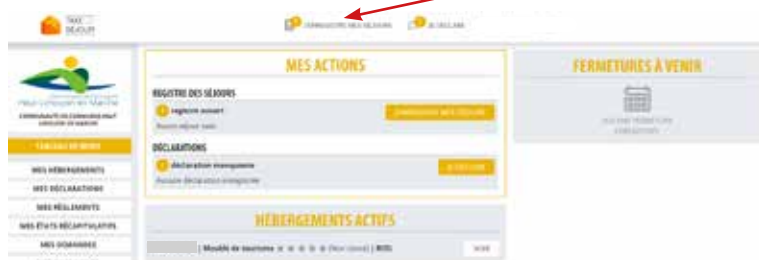
NB1- Si vous n'avez pas reçu votre courrier avec votre code d'activation, contactez-nous pour que nous vous l'envoyons.

NB2 - Si vous ne vous souvenez pas de votre mot de passe, cliquez sur «mot de passe oublié» ou signalez-le nous et nous vous en enverrons un nouveau par SMS.

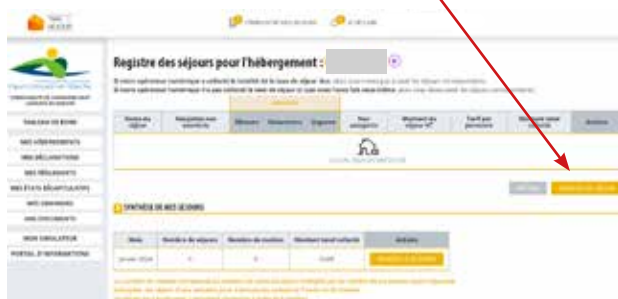
Déclarations mensuelles : étape 1 : compléter mon registre

NB - Procédure ouverte uniquement aux meublés de tourisme.

1- Je clique sur la rubrique «J'enregistre mes séjours»



2- Je clique sur la rubrique «ajouter un séjour»



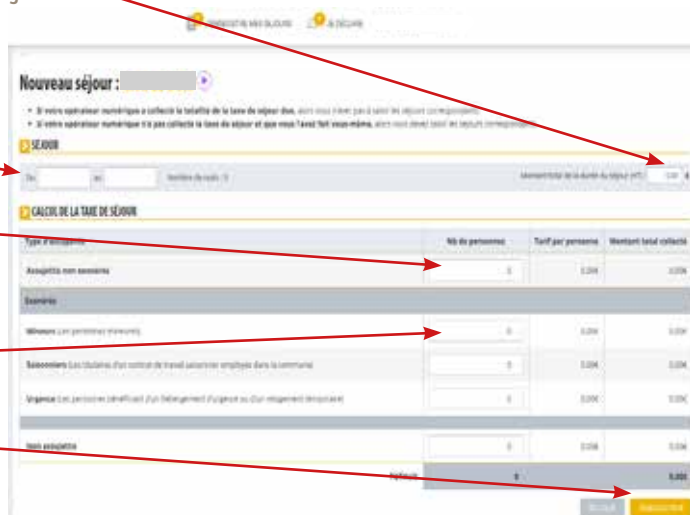
3- Je note le montant du séjour

4- Je note la date de départ et d'arrivée de mes clients

5- Je note le nombre d'adultes

6- Je note le nombre d'enfants (moins de 18 ans)

7- J'enregistre ma déclaration



Je suis cette procédure pour enregistrer tous les séjours pour lesquels j'ai collecté une taxe de séjour

Déclarations mensuelles : étape 2 : déclarer

1- Je clique sur la rubrique «Je déclare»



2- Je clique sur le mois à déclarer

3- La plateforme reprend les informations précédemment enregistrées dans mon registre (étape 1 page précédente), je n'ai plus qu'à «valider le registre».



4- Une fois que tous les mois d'une période sont déclarés, je retrouve la facture correspondante à mes déclarations dans la rubrique «je paye en ligne».

Enregistrer une période de fermeture

Mon hébergement n'est pas en location toute l'année, je n'ai pas à compléter de déclaration pendant les périodes de fermeture :

1- Je clique sur la rubrique «Mes hébergements»

2- Je clique sur «ajouter une fermeture»

Chaque année, je dois enregistrer les dates de fermeture de mon établissement



Foire aux questions

- La taxe de séjour est-elle **obligatoire** ?

Oui, en tant que propriétaire d'un hébergement touristique vous avez obligation de collecter la taxe de séjour auprès de vos clients et de la déclarer.

- Ma **famille** vient séjourner dans mon meublé, dois-je les déclarer ?

Non, la taxe de séjour ne s'applique pas si la location se fait à titre gracieux.

- J'ai un gîte, et je ne sais pas **combien de personnes** vont réellement y dormir pendant leur séjour, comment faire ?

Il faut impérativement connaître le nombre de personnes présentes (adultes et mineurs) pour calculer la taxe due par personne et par jour (de plus, c'est indispensable vis à vis de votre assurance).

- Quelles sont les **plateformes** qui collectent la taxe de séjour ?

Toutes les plateformes proposant le paiement en ligne (Airbnb, Abritel... sauf Booking) collectent la taxe de séjour au moment du paiement par le client, puis la reversent aux collectivités. Je peux le vérifier dans le paramétrage de mon annonce. Attention, Booking ne collecte pas la taxe de séjour pour les loueurs professionnels.

- J'ai un gîte **deux épis Gîtes de France**, quel taxe de séjour dois-je appliquer ?

Il n'y a pas d'équivalence entre les épis et le classement en étoiles. Il faut appliquer le tarif «hébergement non classé» à 4% + 10% TAD, (max. 2,64€/ nuit/pers.).

- Je reçois un **étudiant** en stage, dois-je lui faire payer la taxe de séjour ?

Les stagiaires demeurent sous statut scolaire et doivent donc s'acquitter de la taxe de séjour s'ils sont majeurs. Seuls les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune sont exemptés de la taxe de séjour.

- Quel tarif dois-je collecter pour mon **hébergement insolite** (roulotte, tipi...) ?

Tout dépend de l'implantation de l'hébergement en question :

- L'hébergement est dans un établissement touristique : c'est le tarif de cet établissement qui s'applique. Par exemple, la taxe de séjour pour une cabane insolite implantée sur un terrain de camping classé 4* est identique à celle demandée pour un emplacement de ce même camping.
- Pour les autres établissements (chez un particulier) : la taxe de séjour est celle du taux adopté pour les hébergements non classés (4%+10% TAD).

- J'ai une **aire de camping-car**, dois-je collecter la taxe de séjour ?

Si le stationnement est payant, alors la taxe de séjour s'applique.

Procédure en cas de non reversement

En cas d'absence de déclaration ou de retard de paiement, vous vous exposez à des sanctions.

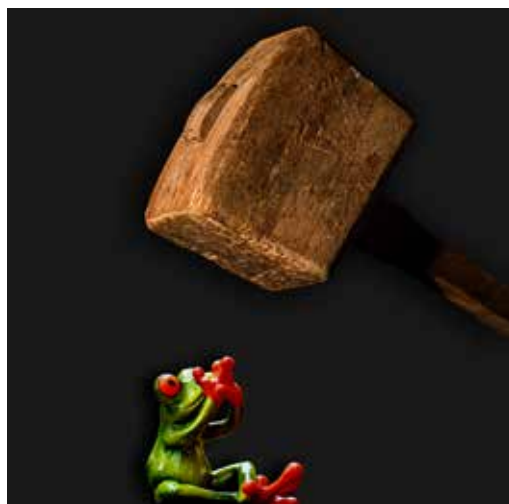
Procédure de contrôle et de taxation d'office :



Tout retard de versement donne lieu à un intérêt de retard égal à 0,20 % par mois de retard et à une amende de 4^e classe.



Articles R 2333-38 et R2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales



Bon à savoir

La déclaration : une obligation

Toute personne qui propose la location d'une chambre d'hôte ou d'un meublé de tourisme doit préalablement le déclarer **auprès de la mairie** concernée :



• **Déclaration de chambres d'hôtes** : cerfa 13566*03

• **Déclaration de meublé** : cerfa 14004*04

Ne pas déclarer son activité d'hébergement en mairie, c'est s'exposer à une contravention de 3^e classe.  *Articles R324-15, R324-16, R324-1-1 et R324-1-2 du Code du Tourisme*

Le classement, la labellisation

Le classement : il s'exprime en étoiles (de 1 à 5), est facultatif et valable 5 ans. Il mesure des critères de qualité des équipements et des services proposés. Tous les types d'hébergements touristiques (sauf les chambres d'hôtes) peuvent faire l'objet d'une demande de classement. Il est prononcé suite à une visite (payante) assurée par un organisme accrédité ou agréé.

il présente plusieurs avantages :

- bénéficier d'un abattement fiscal et d'un plafond de chiffre d'affaires plus intéressant,
- simplifier le calcul de la taxe de séjour et facturer une taxe de séjour souvent moins onéreuse pour le client,
- pouvoir accepter les Chèques vacances en étant affilié à l'ANCV.

Pour tout savoir sur le classement : www.classement.atout-france.fr

La labellisation : Il permet d'intégrer un réseau (Gîtes de France, Clévacances, Accueil Paysan...), il offre à une meilleure visibilité à l'hébergement et une facilité de réservation aux clients.



L'Office de Tourisme du Pays du Haut Limousin

Votre interlocutrice

Les 2 Communautés de Communes du Haut Limousin en Marche et de Gartempe-Saint-Pardoux ont mandaté l'Office de Tourisme pour gérer, animer et collecter la taxe de séjour.

En 2025, l'Office de Tourisme du Pays du Haut Limousin rejoint l'agence départementale SPL Terres de Limousin.

Pour tout renseignement complémentaire ou toute demande d'aide, vous pouvez contacter votre interlocutrice.



Votre référente taxe de séjour :

Marlène Forster

☎ 07 56 21 16 76

@ marleneforster@tourisme-hautlimousin.com

www.tourisme-hautlimousin.com

